



Décision n° 2022/ 93

Conclusion de l'avenant 1 au marché relatif à la fourniture, livraison et gestion de titres restaurant au profit de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2182-1 et suivants°,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 avril 2022 notamment sur la plateforme <http://marchespublics596280.fr>,

Considérant, les modifications introduites par l'avenant 1 :

Les modifications portent sur le(s) point(s) suivant(s) :

Conformément à l'article 3-1. Valeur faciale et nombre d'agents concernés du CCTP : la valeur faciale est de huit euros (8 €). Cette valeur pouvant faire l'objet de révision à la hausse ou à la baisse à la demande de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, par voie d'avenant.

La Communauté de communes souhaite augmenter la valeur faciale des titres à neuf euros (9 €) à compter du 01 janvier 2023.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant correspond.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le **13/12/22**

Le président,

Eddie Facque

